

A-3337/20-24



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Par dépêche du 4 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 14 mai 2020 au plus tard*" (!), l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend parfaitement – comme ceci est décrit dans le document "*Exposé des motifs, motivation de l'urgence et commentaire des articles*" joint au projet en question – la nécessité d'adapter les conditions relatives à l'organisation des examens de fin d'études secondaires classiques et générales pour l'année 2020 face à la crise sanitaire inattendue due à la propagation rapide de la maladie infectieuse Covid-19, forçant entre autres les lycées à arrêter leurs cours en présentiel à partir du 16 mars 2020. De ce fait, les enseignants étaient contraints d'offrir des cours à distance, donc un enseignement en ligne, pendant cinq semaines pour les classes terminales avant de revoir leurs élèves pour une seule semaine de consolidation de la matière et des questions traitées, en ayant une semaine en plus pour des devoirs en classe à rédiger ou à rattraper encore pour le deuxième semestre de l'année scolaire en cours. Selon l'équipement technique, le savoir-faire en compétences digitales, la capacité d'organisation familiale lors de la phase de confinement du 16 mars au 3 mai 2020 et le bien-être à la fois mental et physique de part et d'autre, des élèves ainsi que des enseignants, il est impossible de savoir à quel degré les apprentissages ont pu être garantis. Pour ne pas défavoriser la cohorte d'élèves qui se soumettront néanmoins aux examens terminaux dans des conditions non comparables à celles de leurs camarades des années précédentes, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a vu la nécessité de procéder – pour l'année 2020 uniquement – à certaines adaptations dans l'intérêt des jeunes gens pour ne surtout pas risquer les résultats finaux de leur dernière année de promotion du parcours scolaire dans l'enseignement secondaire.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les remarques suivantes.

Quant à la forme

La Chambre constate que, une fois de plus, on s'est contenté de la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés **ayant été demandés***" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *les avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à rappeler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier s'obstine toujours à ignorer l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur le projet sous avis est de cinq (!) jours ouvrables (le dossier étant entré au secrétariat de la Chambre le 6 mai et l'avis ayant été demandé pour le 14 du même mois). L'affaire est d'autant plus grave que les mesures prévues par ledit projet ont déjà été annoncées par le gouvernement il y a plus d'un mois.

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à "*cinq jours francs au moins*".

S'y ajoute que l'organisation d'une séance plénière n'est actuellement pas possible en raison des mesures décidées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Quant au fond

Ad article I^{er}, paragraphe 1^o

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la consigne traditionnelle et explicite de la surveillance, lors des épreuves écrites, pratiques et orales, par des enseignants membres des commissions d'examen soit remplacée pour les sessions d'examen de l'année 2020 par une disposition prévoyant la surveillance par des enseignants de l'établissement scolaire, de manière générale et sans que ceux-ci doivent nécessairement faire partie des différentes commissions d'examen susvisées. Au vu du nombre des élèves considérés comme vulnérables, qui sont en plus à isoler lors des examens à côté de ceux bénéficiant d'office d'aménagements spécifiques, ainsi que des enseignants vulnérables eux aussi, au premier ou au second degré et à remplacer donc en présentiel dans les lycées, il est évident qu'il faut s'organiser avec le personnel disponible et coopérer en tant que communauté scolaire pour assurer le bon déroulement des différentes épreuves d'examen sans risquer la santé des personnes concernées.

Ad article I^{er}, paragraphe 2^o

En outre, la Chambre approuve les différentes options proposées aux élèves pour faire valoir les notes de leur année scolaire finale, signe de la confiance en la maturité des jeunes gens clôturant leur parcours scolaire par les examens terminaux et quittant les lycées par après, soit pour des études universitaires/supérieures, soit pour la vie active.

Ad article I^{er}, paragraphe 3^o

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux remarques formulées ci-avant concernant le premier paragraphe de cet article.

Ad article II, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o

La Chambre tient à relever que les remarques formulées quant à l'article I^{er}, concernant l'adaptation de l'organisation des examens de fin

d'études secondaires classiques, valent également pour les dispositions sous rubrique, visant à modifier l'organisation des examens de fin d'études secondaires générales pour l'année 2020.

Ad article II, paragraphes 4° et 5°

En l'absence de la possibilité pour les élèves d'effectuer le stage supplémentaire de trois semaines en enseignement clinique, en raison du confinement imposé par le gouvernement face au Covid-19, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les alternatives proposées pour la promotion 2020, à savoir le remplacement de l'évaluation de ce stage par une épreuve écrite organisée en septembre 2020 et la décision de ne pas prendre en compte la note afférente pour l'attribution des mentions.

Conclusion

La Chambre est d'avis qu'il est tout à fait nécessaire de s'adapter aux circonstances inattendues de la pandémie du virus SARS-CoV-2 en ce qui concerne l'application des critères usuels pour l'organisation des examens de fin d'études secondaires classiques et générales. Cette crise sanitaire ne doit définitivement pas se terminer au détriment de la cohorte d'élèves de la promotion 2020 en perturbant leurs chances pour un futur leur offrant les meilleures perspectives possibles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque par conséquent son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, sous la réserve des observations qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 11 mai 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF